



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRENTETROIS

SITE INDUSTRIEL DE GANDRANGE

BP 33

57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_TRENTETROIS_2025-05-06_RAPVI_EM_01458

Code AIOT : 0006200968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement TRENTETROIS implanté Site Industriel Gandrange rue de l'Usine 57360 Amnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le contexte de l'action régionale visant à contrôler les émissions atmosphériques des broyeurs de déchets métalliques et à évaluer le besoin de mise en place d'une surveillance environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRENTE-TROIS
- Site Industriel Gandrange rue de l'Usine 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRENTE-TROIS exploite un broyeur de déchets de métaux, de véhicules hors d'usage et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Pour les DEEE une installation de traitement visant à séparer les composants dangereux de la carcasse est exploitée en amont du broyeur.

L'activité du site est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD applicables aux installations de traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, point III (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, point III (partiel)	Sans objet
4	Etat des stocks de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Admission des DEEE	Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 3.3 (partiel)	Sans objet
6	Surveillance des émissions en cas de traitement de DEEE spécifiques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, point III (partiel)	Sans objet
7	Séparation des déchets susceptibles de contenir des PCB	Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 3.7 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure le broyage des DEEE et des VHU autorisés.

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté les éléments suivants :

- Compte tenu des conditions de stockage ne permettant pas de prévenir les envols, les résidus légers (principalement mousses) stockés à l'extérieur étaient lors de la visite susceptibles de finir dans le bassin de rétention des eaux. De plus, des Gros Electroménagers Hors Froid (GEM HF) étaient susceptibles de chuter dans ce bassin. L'exploitant a rapidement mis en œuvre des actions pour rétablir des conditions de stockage correctes et a transmis par mail du 1er avril 2025 des photos pour en attester.
- Concernant les rejets atmosphériques, une non-conformité a été mise en évidence sur le suivi des retardateurs de flamme bromés. Le suivi des PCDD/F, PCB DL et Indicateurs et sur les retardateurs de flamme bromés n'est actuellement pas suffisamment détaillé pour juger du besoin de prescrire une surveillance environnementale. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dès réception les résultats de la campagne de mesures du premier semestre 2025.

De plus, les émissions diffuses sont conséquentes de par l'activité. Il est demandé à l'exploitant de prévenir autant que possible ces émissions, difficilement quantifiables en l'absence de surveillance environnementale.

Les habitations les plus proches étant situées à environ 400 mètres de la cheminée du broyeur au Nord-Est et au Sud du site, la mise en place éventuelle d'une surveillance environnementale reste à étudier.

Au regard de la toxicité et de la persistance des polluants émis (dioxines, furannes, PCB, retardateurs de flamme bromés et métaux), l'exploitant est vivement encouragé à rassembler, si elles existent, des surveillances environnementales menées à proximité immédiate du site ou à mettre en place une campagne de mesures ponctuelle dans l'environnement des retombées de poussières, métaux, dioxines furannes, PCB et retardateurs de flamme bromés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD applicables aux installations de traitement mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, MTD émissions canalisées et diffuses
Prescription contrôlée : Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1. Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique. L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales. <u>d du VI annexe 3.1 :</u> Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Cela inclut des techniques telles que : <ul style="list-style-type: none">- le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ;- le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;- la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions. L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.
Constats : L'exploitant dispose d'un déchireur pour les DEEE (Gros Electro-Ménagers Hors Froid) pour séparer les éléments constitutifs de l'appareil est notamment séparer de la carcasse les condensateurs au PCB et les moteurs. Cet appareil ne dispose pas de canalisation pour traiter les émissions atmosphériques ; ainsi, sur cette installation, les émissions sont exclusivement diffuses. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bandes transporteuses ne sont pas capotées pour prévenir des envols. Néanmoins, l'installation n'était pas en fonctionnement et il est donc difficile d'estimer si les émissions diffuses sont conséquentes ou non. Ce type d'appareil ne paraît pas susceptible d'émettre des émissions atmosphériques du même type qu'un broyeur : d'une part, il n'y a qu'une très faible montée en température des matériaux et d'autre part, l'objectif de ce déchireur reste une séparation grossière des éléments constitutifs des DEEE avec une opération manuelle par la suite. L'exploitant dispose d'un broyeur pour traiter les DEEE (Gros Electro-Ménagers Hors Froid)

préalablement prétraités par le déchireur, les chauffe-eau / cumulus, la ferraille et les Véhicules Hors d'Usage (VHU).

A noter que le traitement des chauffe-eau s'arrêtera sur le site dès lors qu'une installation spécialisée dans leur traitement sera mise en fonctionnement dans la région.

Ce broyeur dispose de deux cheminées pour le traitement des fumées. En aval du broyeur, la plupart des bandes transporteuses sont capotées.

Il y a un premier cyclone voie humide au droit du broyeur et un second cyclone voie sèche en amont du tambour magnétique visant à séparer les différents métaux à valoriser.

Les flux récupérés par ces cyclones rejoignent les résidus de broyage, composés principalement de mousses : ce flux très léger est facilement soumis aux envols. Cependant, le jour du contrôle, les résidus de broyage étaient à l'air libre devant le hangar, en attente d'un chargement selon l'exploitant .

Ces mêmes résidus de broyage (mousses) ont été vus flottant dans le bassin de récupération des eaux pluviales.

Il convient pour s'assurer de la conformité relative aux émissions diffuses de respecter le mode opératoire interne "33_AMN IN TFLM 01" transmis par l'exploitant le 1er avril 2025. Ce mode opératoire indique que ces résidus doivent être stockés dans 2 box couverts de 100 m³ chacun, abrités des intempéries et du vent.

L'exploitant a transmis par mail du 1er avril 2025 une photo des mousses de broyage stockées uniquement à l'intérieur de leurs box, conformément au mode opératoire. Il indique qu'un rappel a été fait à l'ensemble du personnel de laisser les mousses de broyage stockées dans le bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de capoter les bandes transporteuses lors de la prochaine remise en état / maintenance du déchireur afin de limiter les émissions diffuses. L'exploitant apportera tout élément qu'il juge nécessaire pour démontrer que les émissions atmosphériques du déchireur sont limitées (au droit du déchireur et au niveau des bandes transporteuses), notamment pour la poussière.

L'exploitant restera vigilant pour prévenir les envols d'éléments légers issus du broyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, point III (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Traitement	Paramètres	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des	Poussières	5mg/m ³ ou 10 mg/m ³ lorsqu'un filtre en	Semestrielle

mécaniques des déchets

lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable

Constats :

L'exploitant a fourni le suivi des analyses des rejets atmosphériques du broyeur de 2022 à 2024 (cf tableau ci-dessous).

	Date	Poussières broyeur (mg/Nm3)	Poussières tambour (mg/Nm3)
2022 (ESKA)	31/03/2022	1,3	0,39
2022 (ESKA)	23/08/2022	2,1	0,27
2023 (TRENTETROIS)	20/06/2023	27	0,59
2023 (TRENTETROIS)	29/09/2023 (contre mesure)	0,78	/
2023 (TRENTETROIS)	10/11/2023	0	0
2024 (TRENTETROIS)	19/06/2024	0,56	0,29
2024 (TRENTETROIS)	13/11/2024	0,7	0,3

La mesure des poussières est réalisée deux fois par an : la fréquence de mesure est conforme.

La mesure du 20 juin 2023 indique une concentration entre deux et trois fois la VLE de 10mg/Nm3

La mesure du 20 juin 2023 indique une concentration entre deux et trois fois la VLE de 10mg/Nm3 applicable. La contremesure réalisée en septembre 2023 montre un retour à la conformité.

L'exploitant a expliqué cet évènement par un nettoyage des installations à une fréquence non adaptée lors de la reprise du site en 2023. Aujourd'hui, un nettoyage hebdomadaire permet de conserver des valeurs de poussières à l'émission inférieures à 1 mg/Nm3 comme le montrent les résultats des mesures réalisées en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, point III (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	PCB de type dioxine	/	annuelle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	PCDD/F (1)	/	annuelle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle

Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	COVT	/	semestrielle
---	------	---	--------------

(1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats :

Voici les résultats des mesures transmises par l'exploitant :

		Broyeur	Broyeur	Broyeur	Broyeur	Tambour	Tambour	Tambour	Tambour
		COVT (mg/m ³)	Métaux Somme Cd, Tl, As, Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, V (µg/m ³)	PCDD/F (ng/m ³)	PCB de type dioxine (ng/m ³)	COVT (mg/m ³)	Métaux Somme Cd, Tl, As, Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, V (µg/m ³)	PCDD/F (ng/m ³)	PCB de type dioxine (ng/m ³)
2022 (ESKA)	31/03/2022	78,6	/	/	/	33,1	/	/	/
	23/08/2022	61,7	24,9	0,0066	0,0182	22,1	75,9	0,0005	0,00052
2023 (TREN TETRO IS)	20/06/2023	53,7	/	/	/	17,9	/	/	/
	10/11/2023	63,2	1,9	0,00182	0,00725	48,7	6,4	0,00164	0,00011
2024 (TREN TETRO IS)	17/05/2024	52	/	/	/	3,3	/	/	/
	13/11/2024	16	3,4	0,0003	0,0009	13	15	0,005	0,0003

	13/11/2024	16	3,4	0,0003	0,0009	13	15	0,005	0,0003
--	------------	----	-----	--------	--------	----	----	-------	--------

La fréquence de surveillance est respectée pour l'ensemble des paramètres sauf pour les retardateurs de flamme bromés qui n'ont pas été analysés en 2024.

En 2023, les dioxines polybromées ont été relevées sur la mesure de novembre 2024. La concentration relevée était de 63,7 ng/m³. Ceci montre la présence de composés bromés dans les rejets atmosphériques du broyeur. Des confusions entre dioxines bromées et retardateurs de flamme bromés sont régulières : les retardateurs de flammes bromés sont notamment : PBDE, HBCDD, TBBPA et PBB (liste non exhaustive).

Il convient d'ajouter les retardateurs de flamme bromés aux mesures de 2025 pour revenir en conformité.

Le dernier rapport de mesure S2 2024 n'est pas assez précis notamment pour les dioxines et les PCB :

- Le blanc des PCDD/F et PCB-DL n'est pas conforme ;
- La pondération utilisée n'est pas présentée : il est écrit "I-TEQ" sans précision de la référence (date de la pondération) ;
- Les résultats des PCB Indicateurs ne sont pas indiqués.

Suite à ces remarques formulées lors de la visite, l'exploitant a transmis par mail du 1er avril 2025, la commande relative aux mesures des rejets atmosphériques pour le premier semestre 2025. Cette commande prend en compte les remarques.

Il est recommandé d'indiquer clairement :

- la pondération utilisée pour les PCDD/F et PCB-DL, sachant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets précisent que les résultats pour les PCDD/F doivent être présentés en ng I-TEQ/Nm³ et que la somme des PCDD/F + PCB-DL doit être exprimée en ng WHO-TEQ/Nm³. Il est d'ailleurs important d'avoir en tête que les NEA-MTD pour ces paramètres sont comprises entre 0,01 et 0,1 ng/Nm³ ;
- les résultats pour les PCB Indicateur et DL en masse : de manière indicative, une norme à 100 ng/m³ pour les PCB totaux est fixée en Wallonie.

Les seuils évoqués ne sont pas applicables aux installations à ce jour, et sont donnés à titre indicatif. Ils peuvent indiquer un probable impact environnemental et/ou sanitaire s'ils sont franchis.

L'inspection sera amenée à évaluer, au regard des futurs résultats de mesures, l'opportunité de prescrire une surveillance environnementale des retombées atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dès réception les résultats des mesures de la campagne de rejets atmosphériques du premier semestre 2025.

Etant donné que l'exploitant réalise le broyage de différents flux (VHU et DEEE), il indiquera explicitement les flux broyés durant les mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV (partiel)

Thème(s) : Autre, Stock de déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets non dangereux conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour les déchets dangereux, le registre peut être extrait rapidement via Trackdéchets.

L'exploitant a fourni rapidement pendant la visite d'inspection un état des stocks du 25 mars 2025 : ce stock est mis à jour quotidiennement en version informatique et l'exploitant réalise un état des stocks physiques une fois par semaine.

L'instruction interne "33_AMN IN TFLM 01" transmise par l'exploitant par mail du 1er avril 2025 indique le stock maximal présent sur site.

Par sondage, l'inspection constate que les stocks de Gros Electroménagers Hors Froid (GEM HF) et résidus de broyage (mousses) respectent la quantité maximale indiquée par l'instruction susmentionnée.

Lors de l'inspection, les conditions de stockage des GEM HF ne permettent pas de s'assurer de l'absence de chute de GEM HF dans le bassin de rétention des eaux. L'exploitant a modifié l'instruction précitée suite à la visite pour définir un écart d'un mètre entre le stockage et le bassin afin d'améliorer les conditions de stockage : la mise en œuvre de cette disposition est effective depuis le 1er avril 2025, date de transmission par mail de photos du stock de GEM HF en question.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 3.3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Admission des DEEE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets traités sur site correspondent à l'ensemble des DEEE, à l'exception des DEEE non préalablement dépollués de la catégorie 1 (gros appareil électroménagers) de l'Annexe 1 de la directive européenne 2012/19/UE du 04 juillet 2012 ayant pour fonction la réfrigération, la congélation ou la climatisation et les DEEE de la catégorie 5 (matériel d'éclairage) de l'Annexe 1 de la directive européenne 2012/19/UE du 04 juillet 2012.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas identifié la présence de ce type de DEEE durant la visite du site et en consultant le registre des déchets évoqué au constat précédent.</p> <p>Ces DEEE sont susceptibles de contenir du mercure ou des gaz de refroidissement (FCV ou HCV) et doivent, en cas de traitement, faire l'objet d'une attention particulière et de mesures spécifiques des rejets atmosphériques. (voir constat suivant)</p> <p>L'exploitant s'engage, par une attestation transmise le 1er avril 2024, à ne pas traiter de DEEE contenant du mercure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions en cas de traitement de DEEE spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, point III (partiel)			
Thème(s) : Risques chroniques, air			
Prescription contrôlée :			
III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets			
Effluents gazeux :			
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement des DEEE contenant des FCV ou HCV	CFC	10 mg/m ³	Semestrielle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou HCV	COVT	30mg/m ³	Semestrielle
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5µg/m ³	Trimestrielle

mercure			
---------	--	--	--

Constats :

Les résultats transmis par l'exploitant sont les suivants :

		Hg (tambour) ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Hg (broyeur) ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
2022 (ESKA)	23/08/2022	0,75	1,1
2023	10/11/2023	0,083	0,73
2024	13/11/2024	0,3	0,9

La mesure du mercure et des CFC au sein des rejets atmosphériques n'est pas opposable à l'exploitant, étant donné que l'exploitant ne traite pas ce type de DEEE.

A noter que l'exploitant a réalisé entre 2022 et 2024 une mesure annuelle du mercure : tous les résultats sont inférieurs à la VLE opposable ($5 \mu\text{g}/\text{m}^3$) en cas de traitement de déchets contenant du mercure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séparation des déchets susceptibles de contenir des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 3.7 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets susceptible de contenir des PCB

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptible de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieur à 1 tonne.

Constats :

Les déchets susceptibles de contenir des PCB sont principalement les condensateurs des machines à laver traitées sur site.

L'ensemble de ces machines subissent un prétraitement via le déchireur qui permet d'ouvrir les réceptacles des appareils pour accéder aux condensateurs PCB : ceux-ci sont stockés dans des bacs étanches.

Deux éco-organismes reprennent ces flux et se chargent de l'élimination.

L'état des stocks du 25 mars 2025 fourni par l'exploitant indique une quantité de 0,721 tonnes de condensateurs PCB présents sur site.

La consultation des BSD : bordereaux de suivi de déchets des condensateurs PCB (code déchet =

16 02 09*) indique que l'exploitant collecte entre une et deux tonnes de condensateurs PCB par an.

Une évacuation des condensateurs PCB est prévue a minima une fois par an par l'instruction interne "33_AMN IN TFLM 01", quelle que soit la quantité stockée.

Type de suites proposées : Sans suite